



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 30482

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les revendications des associations caritatives, suite aux nouvelles dispositions figurant à l'article 238 bis du code général des impôts, modifié par la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. En effet, jusqu'alors les dons versés à ces associations ouvraient droit à un taux de réduction d'impôt pour le donataire supérieur à celui effectué auprès d'autres associations ou fondations. Or la loi sur le mécénat instaure un taux unique. Les représentants des associations caritatives craignent donc que cette nouvelle mesure pénalise les associations d'aide d'urgence aux plus démunis au profit d'associations culturelles et sportives, dans la mesure où le taux de réduction est de 60 % sans distinction de l'objet de l'association bénéficiaire du don. Ils revendiquent donc la réintroduction dans le code général des impôts d'une disposition permettant une réduction d'impôts supérieure pour les dons versés aux associations intervenant dans le domaine de l'urgence. Ils préconisent ainsi de porter le taux de 60 % à 70 %. Il demande donc de lui indiquer la suite qu'il lui sera possible de réserver à cette revendication.

Texte de la réponse

Le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2003, un dispositif aux termes duquel les versements effectués au profit d'associations ayant pour objet l'aide aux personnes en difficulté pourront bénéficier, dans la limite d'un plafond spécifique fixé à 414 euros pour 2003, d'une réduction d'impôt calculée au taux de 66 %. La fraction des dons excédant ce plafond demeure bien sûr éligible aux dispositions de droit commun relatives au mécénat dont le caractère incitatif a été sensiblement renforcé par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations. Cette loi porte en effet le plafond général des dons éligibles à l'avantage fiscal de 10 % à 20 % du revenu imposable et élève de 50 % à 60 % le taux de la réduction d'impôt. Elle institue en outre un mécanisme de report des dons qui, en raison de leur importance, n'auraient pas pu bénéficier de la réduction d'impôt l'année de leur versement, sur les cinq années suivantes. Ces dispositions qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2003 répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30482

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9549

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 647